

Résiliation du contrat avec la SEERC SUEZ : **LA CCB RÉTABLIT LA VÉRITÉ ET POURSUIT SON TRAVAIL**

La Communauté de Communes du Briançonnais tient à réagir à la suite de l'ordonnance rendue par le Tribunal Administratif de Marseille concernant la résiliation du contrat d'assainissement avec la SEERC SUEZ.

En raison des nombreuses défaillances constatées dans le contrat avec la SEERC SUEZ (voir le rappel des motifs techniques dessous), la CCB a décidé, par un vote avec une large majorité (27 votes pour, 3 abstentions et 4 votes contre) des élus communautaires réunis en conseil le 28 juin 2019, de résilier ce contrat à compter du 29 février 2020.

Suite à cela, la SEERC SUEZ a saisi le Tribunal Administratif en août 2019 pour demander l'annulation de la décision de la CCB. La SEERC SUEZ demandait également au juge d'évoquer très rapidement ce dossier en audience. Dans la mesure où le Tribunal n'a pas fait droit à cette demande, eu égard à la complexité du dossier, la SEERC SUEZ a, de nouveau, saisi le Tribunal Administratif en introduisant un référé-suspension le 19 décembre 2019.

Ce type de référé permet au juge, lorsque l'une des parties invoque « l'urgence » de la situation, de prendre une **décision rapidement et à titre provisoire, en attendant le jugement au fond du Tribunal.**

Dans son ordonnance du 23 janvier 2020, le juge des référés du Tribunal Administratif ordonne la suspension de la délibération de résiliation et demande à la CCB de reprendre les relations contractuelles avec SEERC SUEZ. Cette suspension n'est en aucun cas une décision définitive : elle s'applique à titre temporaire et provisoire en attendant qu'un jugement soit prononcé sur le fond.

Extrêmement surprise par les arguments sur lesquels s'appuie le juge pour rendre sa décision, la CCB a décidé de contester cette ordonnance et de se pourvoir en cassation.

En effet, pour qu'un référé amène le juge à ordonner la reprise des relations contractuelles, il faut notamment un risque avéré de mise en péril économique de l'entreprise en contrat avec la collectivité (jurisprudence du Conseil d'État du 21 mars 2011). Or, concernant la SEERC SUEZ, **le contrat avec la CCB (de 4,5 millions d'€ par an) ne représente qu'une part infime et dérisoire du chiffre d'affaires annuel de plus de 2 milliards d'euros de l'entreprise ! Rien qui soit de nature à mettre en péril la survie de ce mastodonte du traitement des eaux !**

Concernant le fond des délibérations, suite aux déclarations de M. Murgia et afin d'éviter toute instrumentalisation politicienne de ce dossier d'intérêt général, la CCB souhaite rétablir la vérité des faits :

- M. Murgia affirme que « *la décision de la CCB de résilier le contrat d'assainissement a été jugé par le TA* ». C'est faux : le tribunal n'a rendu aucun jugement mais a

prononcé une ordonnance de référé qui n'a qu'un caractère provisoire et qui ne préjuge en rien de l'issue du jugement qui sera rendu ultérieurement. Pour les mêmes raisons, cette ordonnance ne présume en rien de l'illicéité de la délibération de la CCB.

- M. Murgia qualifie la délibération de résiliation de « *mensongère parce qu'elle minorait le coût des pénalités* ». La CCB tient à souligner que l'ordonnance de référé ne fait pas état d'une délibération de la CCB illégale ou trompeuse vis à vis des conseillers communautaires en sous-estimant le montant des pénalités de résiliation. Si tel avait été le cas, le juge aurait retenu cet élément pour motiver sa décision.
- M. Murgia affirme aussi que « *le temps de la justice n'a pas été respecté puisque sans même attendre la décision des tribunaux, une SPL a été créée, sensée gérer l'assainissement à la place de la SEERC et lui a même fait procéder à la souscription de 15 millions € d'emprunts* ». Ces affirmations sont fausses : d'une part, la SPL a été créée bien avant la décision de résilier le contrat et donc à plus forte raison, bien avant la saisine du tribunal par la SEERC. D'autre part, même si des démarches ont été engagées par la CCB, aucun contrat d'emprunt n'a été signé à ce jour, ni par la CCB et encore moins par la SPL.
- M. Murgia évoque dans son communiqué « + de 35 millions d'€ de pénalités » que la CCB devrait payer à la SEERC. Ce montant de 35 millions d'€ est totalement disproportionné par rapport aux préjudices réels subis par la SEERC-SUEZ, dont les investissements depuis 2006 se sont élevés à 34 millions d'€, desquels on déduit les subventions publiques encaissées par SEERC SUEZ (+de 8,4 millions d'€), soit un investissement net de la SEERC de 25,6 millions d'€.

C'est pourquoi la CCB, assistée de ses avocats et de ses conseils financiers conteste ce montant.

Il est également important de rappeler que pour préserver les intérêts des Briançonnais, la CCB a toujours refusé les exigences de la SEERC SUEZ d'augmenter sa rémunération. En effet, la CCB a refusé d'appliquer jusqu'à présent l'avenant n°1 signé en 2010, qui aurait permis à la SEERC SUEZ d'enregistrer 1 million d'€/an de chiffre d'affaire supplémentaire, depuis 2015 et jusqu'en 2031, soit à minima un total de plus de 16 millions d'€ pour la SEERC !

La CCB tient à préciser l'impact sur la facture d'assainissement qu'entraînerait l'application de l'avenant n°1 qui prévoyait une réévaluation des tarifs :

Tarif usager pour une consommation annuelle de 120 m ³	2018 sans application de l'avenant n°1 de 2010	2018 avec l'application de l'avenant n°1 de 2010
TOTAL (TTC)	293 €	415 €

Son application induirait une augmentation annuelle de + 122 €/an (+42%) pour une famille de 4pers

Rappelons aussi que les discussions sur les travaux que la SEERC SUEZ refuse de réaliser (raccordement des hameaux de Pramorel, Chazelet, les Hières et Ventelon) ont toujours échoué en raison des exigences financières de la SEERC SUEZ.

Enfin, malgré de nombreuses tentatives de négociation par le passé, sous les précédents mandats, toutes ont échoué car elles n'avaient comme seul objectif pour la SEERC SUEZ d'augmenter son chiffre d'affaire et son bénéfice de façon injustifiée et disproportionnée.

Bien évidemment, cette augmentation aurait été supportée par les abonnés du service de l'assainissement, voire même par les communes membres comme l'avait suggéré la SEERC SUEZ, et tout cela au détriment d'un meilleur service pour notre territoire et ses habitants.

Par conséquent, la CCB entend utiliser toutes les voies de droit à sa disposition pour défendre les intérêts des Briançonnais.

La CCB souhaite également rappeler les motifs techniques qui ont conduit à sa décision de résilier unilatéralement pour motif d'intérêt général le contrat avec la SEERC-SUEZ.

- **Non-respect des normes environnementales, manquements aux obligations, gestion à moindre coût : un service pas à la hauteur pour les habitants du Briançonnais !**
 - Des contrôles, avec prélèvements, dont certains réalisés sous huissier en 2018 et 2019, montrent que la station d'épuration Pur'Alpes à Briançon ne respectait pas les normes qui lui sont fixées par la réglementation, notamment sur la pollution azotée. Cela est grave, car c'est la qualité de l'eau de la Durance qui est impactée !
 - Lors d'un contrôle inopiné des installations de Pur'Alpes en mai 2018, la CCB a constaté de graves manquements aux obligations réglementaires : installations à l'arrêt sans que la SEERC SUEZ en ait informé les services de la Police de l'eau. La SEERC SUEZ a ainsi reçu un avertissement judiciaire en juin 2018.
 - Il semble qu'il y ait une réelle volonté de gérer à moindre coût le service public de l'assainissement sur le territoire de la CCB, tout en recherchant toutes les économies possibles. Cette gestion se traduit par un niveau d'entretien général des équipements et ouvrages très insuffisant. La CCB a par exemple constaté, lors de deux visites éloignées de trois mois, que des déchets pestilentiels (excréments, papier toilette, serviettes hygiéniques etc..) étaient stockés à même le sol dans les locaux, plusieurs jours après avoir dû être extraits à la fourche par les agents d'exploitation. Tout cela parce que l'installation de dégrillage qui doit permettre de retirer automatiquement ces déchets était hors service depuis des mois...
- **Des travaux prévus dans le contrat non réalisés !**

- **Raccordements non réalisés :**
 - o 3 hameaux de La Grave : Les Hières, Ventelon et le Chazelet
 - o 1 hameau : Pramorel à Briançon

- **Travaux de renouvellement** / remplacement des équipements en fin de vie : malgré les 2,5 millions € de provisions faites par la SEERC pour ces remplacements, celle-ci refuse de les débloquer.

- **Nouveaux travaux :**

À ces travaux toujours non réalisés à ce jour, s'ajoutent désormais de nouveaux besoins d'investissements, non prévus dans le contrat initial :

- o **STEP Pur'Alpes** : le dimensionnement de la station d'épuration intercommunale de Briançon « Pur'Alpes » se révèle insuffisant au vu des projets de développement urbain du territoire. Une extension de capacité devient nécessaire pour éviter le blocage des futures demandes d'autorisations d'urbanisme. Ce sous-dimensionnement a été reconnu par les Services de l'État. Pour agrandir la station d'épuration Pur'Alpes, 7 millions d'€ de travaux sont à prévoir.
- o Par ailleurs, 4 ouvrages de traitement vétustes et, pour certains, déjà non conformes, nécessitent des travaux de réhabilitation pour une mise aux normes :
 - STEP du Monétier-les-Bains (le Lauzet et les Boussardes)
 - STEP de Terre Rouge à Cervières
 - STEP du Col du Lautaret à Villar d'Arène